

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 19 octobre 2023 à 10h00
« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

Document n° 10
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020

*Mylène Julliot et Catherine Bac, Note de la Cnav, DSPR n° 2022-061,
novembre 2022*

Objet : Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020

Référence : 2022-061

Date : 25 novembre 2022

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle Evaluation

Auteurs : Mylène Julliot et Catherine Bac

Mots clés : droits familiaux de retraite, retraités de droit propre du régime général

Résumé :

Cette note a pour objectif d'évaluer l'importance des trois principaux droits familiaux (majoration de 10% pour trois enfants et plus, majoration de durée d'assurance pour enfant et assurance vieillesse des parents au foyer) pour les nouveaux retraités de 2020.

Cette évaluation est réalisée à comportement de départ inchangé, ce qui permet de mesurer la part de ces droits dans les montants de pensions du régime général.

La neutralisation des droits familiaux conduit à une variation de pension pour plus d'un retraité sur deux parmi les nouveaux retraités de 2020. La nature des droits implique que leur suppression impacterait une part plus importante des femmes (70%) que des hommes (34%).

En termes d'incidence sur le niveau de pension au régime général, les pensions versées aux nouveaux retraités de 2020 baisseraient en moyenne de 12% (-4% pour les hommes contre -21% pour les femmes). En se limitant aux seuls bénéficiaires d'un droit familial : pour les hommes, l'impact est essentiellement lié à la suppression de la bonification et se traduit par une baisse de pension de 10%. Pour les femmes bénéficiaires, la perte représenterait en moyenne près d'un quart de leur montant de pension (soit en moyenne mensuelle 155€).

INTRODUCTION

Cette note a pour objectif d'évaluer l'importance des droits familiaux pour les retraités de 2020.

Dans cette introduction les règles d'attribution des dispositifs sont rappelées.

La prise en compte par le système de retraite de la situation familiale se traduit par trois dispositifs principaux : la bonification¹ de pension et la majoration de durée d'assurance (MDA) destinées à acquérir des droits supérieurs aux cotisations versées et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui permet de se constituer des droits à pension durant des périodes peu ou pas travaillées.

Des populations concernées différentes qui parfois peuvent se recouper :

MDA	Jusqu'en 2010, les femmes ayant élevé au moins un enfant. Depuis 2010, une partie peut être attribuée aux conjoints.
AVPF	Les allocataires de certaines prestations familiales, avec condition de ressources et condition d'arrêt partiel ou total d'activité.
Bonification 10 %	Les femmes et les hommes ayant élevé au moins 3 enfants.

La bonification du montant de pension pour les assurés ayant élevé au moins 3 enfants

Cette mesure, instituée dès 1945 à la création de la Sécurité sociale, existait déjà dans les régimes spéciaux. Il s'agit d'une majoration de pension, attribuée aux assurés, aux hommes comme aux femmes, qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants. Au régime général, cette majoration est de 10% du montant de la pension, éventuellement porté au minimum et ramené au maximum.

Sous réserve que l'assuré produise les pièces justificatives d'état civil au moment de sa demande de pension, la majoration sera attribuée à la même date que sa pension. Si les conditions ne sont pas remplies à cette date, la majoration est attribuée le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies.

La majoration de durée d'assurance (MDA)

Depuis leur instauration en 1971 et jusqu'en mars 2010, les trimestres de majoration de durée d'assurance étaient réservés aux femmes. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ouvre le dispositif aux pères. Selon que l'enfant est né ou a été adopté avant ou après le 1^{er} janvier 2010, les règles concernant les majorations éducation et adoption sont différentes. Une adaptation de ces dispositions a été prévue en 2013 pour les parents de même sexe. Les dispositions précédentes (un trimestre à la naissance, l'adoption ou la prise en charge effective auquel vient s'ajouter un trimestre par année d'éducation dans la limite de sept) sont remplacées par trois majorations au titre :

- De la maternité : 4 trimestres par enfant octroyés aux femmes
- De l'éducation : 4 trimestres par enfant, attribués à l'un ou l'autre des parents assurés sociaux
- De l'adoption : 4 trimestres, attribué à l'un ou l'autre des parents

Par son caractère forfaitaire, la majoration de durée d'assurance attribuée à la charge d'enfant une équivalence de deux ans d'activité, soit pour compenser une interruption, soit une double charge de travail. En cas de prise d'un congé parental par l'un des parents, cette majoration peut être remplacée par une validation gratuite de période d'interruption pouvant aller jusqu'aux trois ans de l'enfant

¹ Le terme de bonification est utilisé pour désigner la majoration de 10% pour les parents d'au moins 3 enfants afin d'éviter les confusions avec la majoration de durée d'assurance (MDA)

(majoration pour congé parental).

Pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010, les parents, par l'intermédiaire d'un formulaire de choix prévu à cet effet, peuvent désigner d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration pour éducation et/ou pour adoption ou la répartition entre eux de cette ou de ces majorations. L'option doit être exprimée dans le délai de six mois suivant les 4 ans de la naissance de l'enfant ou de la date de son adoption. Cette disposition reste marginale. Il n'y a pas de remontées systématiques de ces données. A fin 2018, il y avait environ 2000 enfants pour lesquels un droit d'option avait été enregistré depuis la mise en place du dispositif.

Il existe également la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé. Depuis la réforme des retraites de 2003, l'assuré qui a élevé un enfant dont le taux d'incapacité permanente est égal à au moins 80% et qui ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ou à l'allocation d'éducation spéciale ou à une allocation antérieure équivalente) ainsi qu'à l'un de ses compléments peut en bénéficier. La majoration de durée d'assurance est accordée aux hommes et aux femmes. Elle bénéficie à l'allocataire mais également à d'autres personnes, dès lors qu'elles assument ou ont assumé elles aussi la charge de l'enfant. Cette majoration, d'une durée maximum de 8 trimestres, est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles déterminées. Ils s'ajoutent, au moment de la liquidation des droits à pension, à la durée d'assurance au Régime général et ne sont donc pas soumis à l'écêtement (maximum de 4 trimestres validés par an). Dans la suite de la note, la MDA résulte de la prise en compte des majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental, si cette dernière est plus avantageuse, et de la MDAEH, la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé qui peut éventuellement s'ajouter à la MDA.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Ce dispositif a également été instauré en 1972 sous le nom d'assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF). Il permettait aux mères de famille aux ressources limitées, de valider des droits à l'assurance vieillesse au titre des années de présence au foyer (la base des calculs étant le salaire au SMIC). Progressivement, l'accès à l'AVPF a été étendu à de nouvelles populations. Depuis 1985, les conditions d'ouverture, alignées pour les hommes et les femmes, concernent le parent qui réduit ou interrompt son activité pour s'occuper de ses enfants et bénéficie de certaines prestations familiales², la plupart sous conditions de ressources.

Le dispositif permet aux bénéficiaires déjà assurés au régime général d'y majorer leur durée d'assurance et, si ce n'est pas le cas, de se constituer des droits dans ce régime au seul titre de l'AVPF (en particulier pour les cotisants à d'autres régimes). Les cotisations à la retraite pour les parents inactifs prises en charge par la CNAF sont calculées sur la base d'un salaire au SMIC. Ainsi le dispositif AVPF est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant au moment de la retraite un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié. En augmentant la durée de cotisation et le salaire de référence, l'AVPF procure aux bénéficiaires un supplément de pension vieillesse variable selon les droits à retraite de base des assurés. C'est le seul avantage vieillesse accordé aux familles faisant l'objet d'une cotisation spécifique (versée par un tiers, à savoir la Cnaf).

² Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AHH), la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)

Si le report au compte de l'assuré d'un salaire AVPF est connu pour les cotisants actuels, les droits de retraite qui en résultent ne seront déterminés qu'au moment du calcul de la pension et dépendent des autres éléments de carrière.

D'après le Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale de 2020, en 2016, 1,9 million de personnes ont bénéficié d'au moins un report de cotisation au titre de l'AVPF. L'essentiel des bénéficiaires (90 %) sont des femmes, mais la proportion de trimestres AVPF attribuée à des hommes tend néanmoins à s'accroître au fil du temps : si les hommes représentaient 7,5 % des allocataires ayant eu un versement de cotisations AVPF en 2009, cette part atteint désormais 10 % (Cnaf, chiffres-clés des prestations légales 2017).

1. DONNÉES DE CADRAGE SUR LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE 2020

L'étude sur les droits familiaux porte sur les nouveaux retraités du régime général en 2020 quel que soit leur activité passée (salariés du privé et/ou travailleurs indépendants) (voir l'encadré 1 pour une description de la base de données).

ENCADRE N°1

Les données du flux de retraités de droit propre 2020

Depuis 2003, la DSPR dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Chaque année ces flux sont rassemblés sur une seule table : la base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 11 764 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 1000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de pension correspondent à ceux versés en décembre de l'année de la date d'effet (ou à défaut à la date d'effet).

Pour obtenir le flux 2020, c'est-à-dire les retraités de droit propre du flux 2020, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à 2020 ont été extraits de la base retraités 2004-2021. Les montants de pension sont ceux au 31.12.2020 (ou, en cas de liquidation tardive ou de révision, ils correspondent au dernier montant versé en 2021 corrigé le cas échéant des revalorisations intervenues depuis fin 2020 pour le rendre comparable aux pensions versées à cette date).

Ainsi, pour le flux 2020, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2021 (hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants), 630 609 assurés ont liquidé leur pension au régime général, dont 12 118 au titre de la retraite progressive. Ces derniers sont conservés pour le dénombrement des assurés qui bénéficient d'un droit familial. En revanche, pour certains l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la pension, comme par exemple, la durée validée totale n'est pas renseignée, ces assurés ne sont pas conservés pour le recalcul de la pension ni pour la part des droits familiaux dans la durée validée.

L'ensemble de la note porte sur le nouveau champ du régime général en 2020 salariés et travailleurs indépendants (mais hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants : environ 10 000 nouveaux retraités ont été traités avec ces outils et donc ne font pas partie du champ retenu).

Tableau 1.1 : Effectifs de nouveaux retraités 2020 par sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectifs de retraités	298 770	331 839	630 609
Pourcentage en ligne	47%	53%	100,0%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021 (voir encadré n°1).

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Tableau 1.2 : Masse annuelle des pensions de droit propre versées aux nouveaux retraités de droit propre de 2020 au régime général

	Hommes	Femmes	Ensemble
Masses de pension (en millions d'€2020)	3 089	2 553	5 642

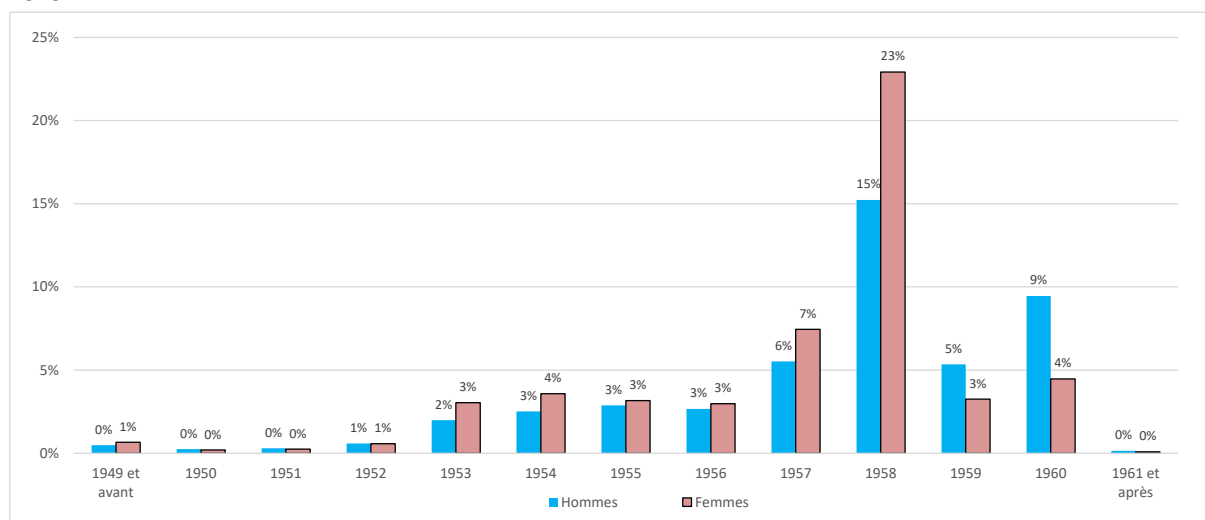
Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Note : La masse est obtenue par multiplication par 12 du montant mensuel de retraites versé au 31 décembre 2020.

Le flux de retraités de droit propre de 2020 se compose à 38% d'assurés nés en 1958 puisque cette génération atteint l'âge légal de départ en retraite en 2020 (*Graphique 1.1*). La deuxième génération la plus représentée dans ce flux est la génération 1960 (14% du flux 2020) : cette génération atteint 60 ans en 2020, ce qui correspond à des départs en retraite anticipée carrière longue. Les femmes sont nettement plus nombreuses dans la génération 1958. A l'inverse les hommes composent les deux tiers de la génération 1960. Enfin, parmi les générations plus anciennes, la génération 1954 est la plus nombreuse avec 7% car, avec le décalage de l'âge d'annulation de la décote, les assurés qui n'ont pas la durée d'assurance requise, ne peuvent partir avec le taux plein qu'à partir de 66 ans et 7 mois.

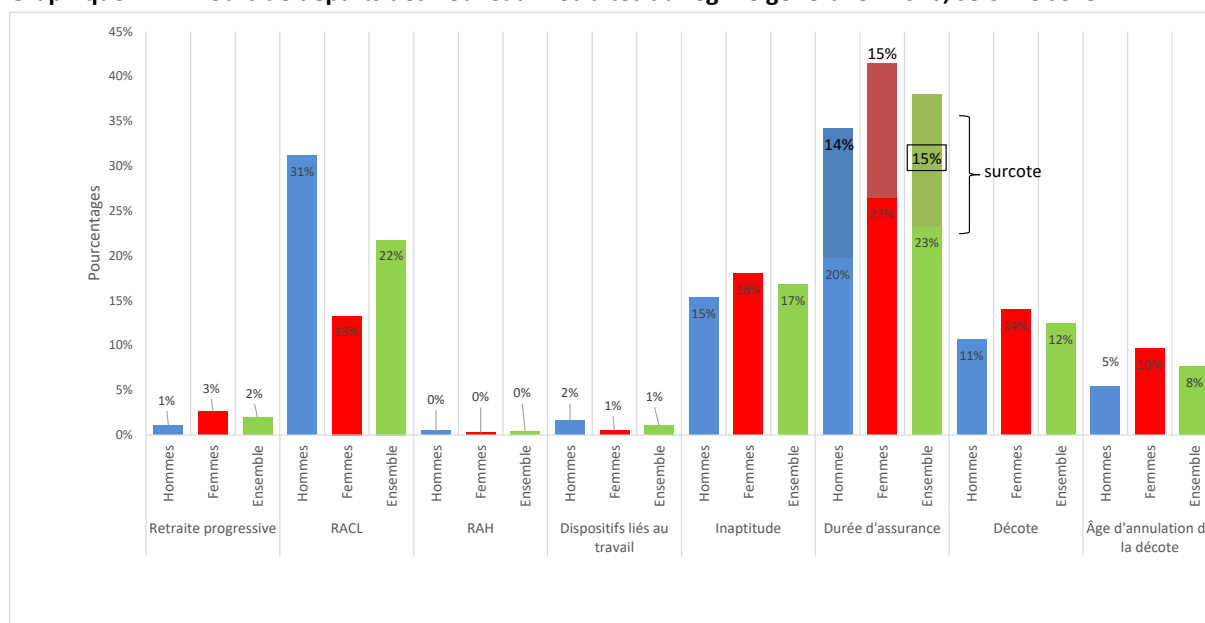
Graphique 1.1 : Répartition en pourcentage des générations des nouveaux retraités du régime général en 2020



Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2021, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Graphique 1.2 : Motifs de départs des nouveaux retraités du régime général en 2020, selon le sexe



Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2021, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Lecture : Parmi les nouveaux retraités du flux 2020, 31% des hommes sont partis en retraite anticipée carrière longue contre 13% des femmes. Au total, 22% des nouveaux retraités sont partis avec ce motif.

ENCADRE N°2

Déterminer le motif de départ en retraite

Les assurés du régime général qui prennent leur retraite à partir de l'âge légal (ou avant cet âge dans le cadre des retraites anticipées) bénéficient du taux « plein » de 50% s'ils remplissent la condition de durée d'assurance exigée ou s'ils sont reconnus inaptes ou invalides. Dans le cas contraire, ils doivent attendre l'âge d'annulation de la décote (ou âge du « taux plein ») sinon un taux « réduit », ou une décote leur est appliquée : leur pension sera définitivement minorée.

Pour cette étude, par ordre de priorité, les motifs de départ des assurés sont ainsi déterminés :

- Retraite progressive : retraite progressive première liquidation partielle et non définitive de l'assuré ;
- RACL : retraite anticipée pour carrière longue ;
- RAH : retraite anticipée handicap ou travailleurs handicapés ;
- Dispositifs liés au travail : retraite au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante ;
- Inaptitude : retraite au titre de l'inaptitude au travail (inapte, ex-invalidé) ;
- Durée : la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération. Une distinction est apportée afin d'identifier les assurés bénéficiant de la surcote : le nombre de trimestres validés est alors plus important que celui requis pour l'acquisition du taux plein ;
- Age : l'âge d'annulation de la décote, variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein »). L'assuré a une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ;
- Décote : la décote.

2. IMPORTANCE DES DROITS FAMILIAUX POUR LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE 2020

Parmi les nouveaux retraités de droits directs de 2020, les droits familiaux concernent 6 assurés sur 10 (*Tableau 2.1*). La nature et la finalité des droits impliquent que les femmes sont les principales bénéficiaires (9 femmes sur 10 sont concernées), même si 35% des hommes le sont également. Les hommes bénéficient le plus souvent uniquement de la bonification de pension de 10%, même si 9% des hommes nouveaux retraités de 2020 ont également validé des trimestres au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au foyer. Les femmes bénéficient fréquemment de plusieurs avantages familiaux : 61% d'entre elles sont bénéficiaires de plusieurs avantages et près de 30% cumulent les trois droits familiaux. Néanmoins, compte tenu de ses conditions d'attribution (avoir eu/élevé un enfant), la MDA est généralement le premier droit ouvert pour les femmes. Les situations de cumul se caractérisent donc par la présence de MDA (au régime général ou dans un autre régime)³ à laquelle vient s'ajouter un ou deux autres droits.

Tableau 2.1 : Combinaison des droits familiaux selon le sexe des nouveaux retraités du régime général de 2020

<i>Cumul des droits</i>	Hommes	Femmes	Total
Aucun droit	194 095	36 429	230 524
Un seul droit	87 133	91 295	178 428
MDA seule	559	89 115	89 674
AVPF seule	11 024	2 005	13 029
Bonification seule	75 550	175	75 725
Cumul de 2 droits	17 251	107 765	125 016
MDA + AVPF	126	90 024	90 150
MDA + Bonification	531	16 851	17 382
AVPF + Bonification	16 594	890	17 484
Cumul de 3 droits			
MDA + Bonification + AVPF	291	96 350	96 641
Au moins de la MDA	1 507	292 340	293 847
Au moins de l'AVPF	28 035	189 269	217 304
Au moins de la Bonification	92 966	114 266	207 232
Total nouveaux retraités	298 770	331 839	630 609

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2021, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

³ Il y a néanmoins quelques cas rares d'affiliations à l'AVPF sans MDA. Cela peut être par exemple, les personnes qui sont affiliées à l'AVPF car elles s'occupent au sein du foyer d'une personne handicapée ou bien les bénéficiaires de congé de soutien familial. Néanmoins une analyse des données administratives (prestation familiale ayant ouvert le droit à l'AVPF ou présence d'une majoration de pension pour 3 enfants et plus) de ces assurés montre qu'il s'agit de mères de famille. Cela concerne 2 895 femmes nouvelles retraitées de 2020 soit 1,5% des bénéficiaires. Cela peut par exemple correspondre à des situations dans lesquelles le père n'a pas validé 8 trimestres comme assuré social, voire à des mères qui ont eu leurs enfants avant d'être assurées sociales (et qui ne peuvent dans les deux cas pas bénéficier de MDA), ou à des anomalies dans les données. Ces assurées sont conservées dans le reste de la note. Néanmoins, pour éviter d'imputer arbitrairement un nombre de trimestres MDA et donc un nombre d'enfant, elles ne sont pas retenues pour les tableaux par nombre d'enfants.

Soit en pourcentage :

Cumul des droits	Hommes	Femmes	Total
Aucun droit	65,0%	11,0%	36,6%
Un seul droit	29,2%	27,5%	28,3%
MDA seule	0,2%	26,9%	14,2%
AVPF seule	3,7%	0,6%	2,1%
Bonification seule	25,3%	0,1%	12,0%
Cumul de 2 droits	5,8%	32,5%	19,8%
MDA + AVPF	0,0%	27,1%	14,3%
MDA + Bonification	0,2%	5,1%	2,8%
AVPF + Bonification	5,6%	0,3%	2,8%
Cumul de 3 droits			
MDA + Bonification + AVPF	0,1%	29,0%	15,3%
Au moins de la MDA	0,5%	88,1%	46,6%
Au moins de l'AVPF	9,4%	57,0%	34,5%
Au moins de la Bonification	31,1%	34,4%	32,9%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2021, vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

2.1 DISPOSITIF DE BONIFICATION DE PENSION DE 10% POUR 3 ENFANTS ET PLUS

La bonification pour enfants majore de 10% la pension de droit propre des parents ayant élevé au moins 3 enfants. Elle concerne un tiers des nouveaux retraités de droit propre de 2020.

La pension globale de droit propre comprend trois composantes : le montant de droit propre et pour ceux qui en bénéficient le montant du minimum contributif, ainsi que les avantages complémentaires (principalement la bonification de 10% pour les parents de trois enfants et plus et la majoration tierce personne).

L'évaluation de ce montant est simple car cette majoration se calcule directement sur le montant de droit propre y compris surcote, éventuellement porté au minimum et ramené au maximum.

Sans cette bonification, le montant moyen de pension globale des nouveaux retraités de 2020 ayant élevé 3 enfants ou plus serait inférieur à celui des autres nouveaux retraités, de l'ordre de 5%⁴. La prise en compte de la bonification rend la pension globale moyenne des bénéficiaires de la bonification supérieure de 4% à celle des non-bénéficiaires.

⁴ Pour rappel, les 12 118 assurés partis au titre de la retraite progressive en 2020 ont été conservés pour le dénombrement des assurés qui bénéficient d'un droit familial. En revanche, pour certains l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la pension, comme par exemple, la durée validée totale n'est pas renseignée, ces assurés ne sont pas conservés pour le recalcul de la pension ni par conséquent pour la mesure de l'effet de la neutralisation de la bonification de 10%.

Tableau 2.1.1 : Effectifs de bénéficiaires de la bonification de pension parmi les nouveaux retraités de 2020

	Bénéficiaires de la bonification	En %	Non bénéficiaires	En %
Hommes	92 015	15%	203 455	33%
Femmes	111 458	18%	211 563	35%
Ensemble	203 473	33%	415 018	67%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Tableau 2.1.2 : Incidence du retrait de la bonification pour enfant sur la pension brute moyenne au régime général des nouveaux retraités de 2020 (€2020)

	Bénéficiaires de la bonification de 10%		Non bénéficiaires	Ensemble
	Montant moyen de la pension avec la bonification	Montant moyen de la pension sans bonification	Montant moyen de la pension	Montant moyen de la pension
Hommes	917 €	834 €	838 €	863 €
Femmes	654 €	595 €	648 €	650 €
Ensemble	773 €	703 €	741 €	752 €

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Si par génération, les hommes retraités du régime général sont toujours plus nombreux que les femmes à avoir trois enfants ou plus, l'approche par flux a l'inconvénient d'être sensible aux effets de composition des différents flux suite aux changements de la législation. C'est particulièrement le cas au cours de cette dernière décennie qui est marquée par l'élargissement des conditions pour retraite anticipée, combiné au recul de l'âge légal. De ce fait, parmi les nouveaux retraités de 2020, 33% des hommes et 35% des femmes bénéficient d'une majoration pour enfant. Cela pourrait en partie s'expliquer par une part importante d'hommes jeunes partis en RACL.

2.2 DISPOSITIF DE MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE POUR ENFANTS

► LES EFFECTIFS CONCERNES PAR LA MDA PARMIS LES NOUVEAUX RETRAITES DE 2020

La majoration de durée d'assurance pour enfant permet d'augmenter la durée d'assurance des personnes ayant élevé des enfants. Ce dispositif a été modifié en 2010. Pour les départs en retraite à compter d'avril 2010, le père peut bénéficier d'une partie de la majoration (éducation ou adoption s'il apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années). Au sein du flux 2020, les femmes représentant 99,5% des bénéficiaires de la MDA, l'étude porte seulement sur les femmes.

La variable « majoration de durée d'assurance pour enfant » résulte de la prise en compte des majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental⁵, si cette dernière est plus

⁵ 2625 femmes sont concernées par la majoration pour congé parental sur le flux 2020.

avantageuse, et de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé qui peut éventuellement s'ajouter à la MDA⁶. Néanmoins la prise en compte de la MDA pour enfant handicapé comme de celle pour congé parental est très marginale.

De ce fait, les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant peuvent servir d'approximation du nombre d'enfants. Les trimestres retenus dans le tableau ci-dessous sont les trimestres de MDA validés dans l'ensemble des régimes et non pas les seuls trimestres validés au régime général.

En moyenne les nouvelles retraités de 2020 ont validé 15,5 trimestres au titre de la MDA. Parmi les 88 % de femmes bénéficiaires, cette moyenne est de 17,6 trimestres, ce qui correspond à un peu plus de 2 enfants par femme.

Tableau 2.2.1 : Effectifs de bénéficiaires de la MDA parmi les nouvelles retraitées de 2020, selon le nombre de trimestres validés au titre du dispositif dans l'ensemble des régimes

	Flux 2020	En pourcentage
Nombre de trimestres validés au titre de la MDA		
Aucun trimestre	39 499	12%
Au moins 1 trimestre	292 340	88%
Dont 1 à 8 trimestres (un enfant)	84 439	25%
Dont 9 à 16 trimestres (deux enfants)	111 198	34%
Dont 17 à 24 trimestres (trois enfants)	60 172	18%
Dont 25 et plus (4 enfants et plus)	36 531	11%
Moyenne des trimestres validés au titre de la MDA		
Sur les bénéficiaires		17,6
Sur l'ensemble des retraités de droit propre		15,5

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Le poids des trimestres de MDA dans la durée d'assurance validée de l'assurée croît avec le nombre d'enfants (tableau 2.2.2) du fait du nombre de trimestres de MDA qui progresse mais aussi de la durée d'assurance hors MDA validée par les femmes qui baisse avec le nombre d'enfants.

⁶ Sur la période 2010 à 2016, la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, mise en œuvre par la réforme de 2003, bénéficie à un peu plus de 2500 nouveaux retraités chaque année. Pour les bénéficiaires, à 60% des femmes, cette majoration s'élève en moyenne à 5 trimestres (source : note DSPR 2018-002 sur "Les bénéficiaires de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé").

Tableau 2.2.2 : Effectifs de bénéficiaires de la MDA parmi les nouvelles retraitées de 2020, et part des MDA dans la durée validée tous régimes, en fonction du nombre de trimestres de MDA (utilisé comme approximation du nombre d'enfants)

		Flux 2020	En pourcentage	Durée d'assurance validée (en trimestres)	Durée d'assurance validée hors MDA (en trimestres)	Part de la MDA dans la durée validée
Nombre de trimestres validés au titre de la MDA	aucun trimestre	36604	11%	148	148	0%
	1 à 8 trimestres (1 enfant)	84 439	26%	162	155	5%
	9 à 16 trimestres (2 enfants)	111 198	34%	161	145	10%
	17 à 24 trimestres (3 enfants)	60 172	18%	165	141	14%
	25 et plus (4 enfants et plus)	36 531	11%	165	127	23%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Les 2 895 femmes bénéficiaires de l'AVPF qui n'ont pas de trimestre de MDA alimenté dans les données administratives ne sont pas retenues ici afin de ne pas leur attribuer arbitrairement un nombre d'enfants.

Note : la part de la MDA dans la durée validée correspond à la moyenne des parts de cette MDA dans la durée validée.

► NEUTRALISATION DE LA MDA DANS LA PENSION DE DROIT PROPRE AU REGIME GENERAL POUR LES NOUVEAUX RETRAITES DE 2020

Le principe général de la neutralisation (hypothèses et limites)

Cet exercice consiste à évaluer l'impact de la neutralisation du seul droit à la majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) sur les pensions de droit propre versées par le régime de base aux nouveaux retraités du flux 2020 (les autres droits familiaux étant maintenus).

L'exercice est réalisé sur une population à comportement individuel constant, en termes de date de départ en retraite, sans prise en compte d'éventuelles prolongations de la durée d'assurance visant à compenser l'absence de la MDA⁷.

Le principe général de la simulation consiste à reconstituer la pension des prestataires du flux 2020, à partir de l'ensemble des éléments de calcul qui s'y rapportent, en neutralisant le dispositif de majoration de durée d'assurance (MDA). Ces montants sont comparés aux données de référence afin d'évaluer l'impact de cet avantage sur la pension de base du régime général des retraités.

⁷ Pour rappel, les 8 818 femmes parmi les 12 118 assurés partis au titre de la retraite progressive en 2020 ont été conservées pour le dénombrement des assurés qui bénéficient d'un droit familial. En revanche, pour certaines l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la pension, comme par exemple, la durée validée totale n'est pas renseignée, ces assurées ne sont pas conservées pour le recalcul de la pension ni par conséquent pour la mesure de l'effet de la neutralisation de la MDA.

L'analyse des effets du retrait de ce droit familial est réalisée sur le montant global de pension de droit propre. Le retrait peut faire perdre (ou obtenir) le droit au minimum contributif tous régimes (MICO TR), ou en modifier le montant. Concernant le MICO TR, plusieurs difficultés ont été rencontrées.

Les données issues de l'échange inter régime de retraites (EIRR) extraites l'année du départ en retraite ne sont pas toujours complètes ni complètement cohérentes avec les montants issus du SNSP. Cela peut s'expliquer par exemple par une condition de subsidiarité non encore satisfaite à cette date et le versement d'une avance.

Pour les assurés dont le montant total de pension à l'EIRR n'est pas renseigné, le choix retenu est de ne pas attribuer de MICO TR dans les données de référence comme dans l'exercice de neutralisation car pour ces assurés il n'est pas possible de recalculer un MICO qui tient compte du plafond de l'ensemble des retraites⁸. Cela conduit à exclure 15 000⁹ assurés du dispositif qui ont un montant de MICO TR versé et sur l'ensemble du flux 2020 fait passer le pourcentage de bénéficiaires du MICO TR de 17% à 15%¹⁰.

De plus, afin d'assurer une cohérence avec le montant de pension globale versé à l'assuré, le montant de MICO TR recalculé en prenant en compte les informations de l'EIRR ne peut pas être supérieur au montant effectivement versé pour les données de référence ni supérieur à la variation de droit propre constatée dans l'exercice de neutralisation.

Le mécanisme à l'œuvre dans la neutralisation de la MDA

Les trimestres de majoration de durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles déterminées. Ils s'ajoutent, au moment de la liquidation des droits à pension, à la durée d'assurance au régime général et ne sont donc pas soumis à l'écêtement (maximum de 4 trimestres validés par an).

La majoration de durée d'assurance influe sur le calcul de la pension à travers le taux de liquidation, le coefficient de proratisation et de façon plus indirecte, sur le revenu annuel moyen (RAM) via le nombre d'années prises en compte pour les polypensionnés hors Lura¹¹. Elle a également un effet important sur le calcul du minimum contributif.

Dans l'exercice de simulation, les trimestres de MDA sont retenus en fonction de leur effet sur la pension au régime général, à savoir la MDA tous régimes pour le calcul du taux de liquidation et la MDA validée au régime général pour la détermination du coefficient de proratisation.

Présentation des résultats : du plus général aux détails

Les bénéficiaires de la MDA sont à plus de 99% des femmes. Cette partie de l'analyse se concentrera donc exclusivement sur la population féminine, soit 53% des nouveaux retraités en 2020.

⁸ Pour ceux qui sont déjà bénéficiaires du MICO TR, on pourrait calculer la variation de MICO dans le cas où leur pension baisse dans l'exercice de neutralisation. En revanche, l'absence de pension tous régimes dans l'EIRR ne permettrait pas d'appliquer le plafonnement du MICO aux assurés qui l'obtiendraient après neutralisation.

⁹ Parmi ces 15 000 nouveaux retraités, 8 000 sont des femmes bénéficiaires de la MDA soit 3% de ces bénéficiaires.

¹⁰ Pour ces 15 000 assurés, la neutralisation de la MDA peut conduire à leur faire perdre le taux plein et donc perdre le MICO auquel cas ne pas prendre en compte le bénéfice du MICO sous-estime l'impact sur leur pension. A l'inverse, pour ceux qui gardent le taux plein, le bénéfice du MICO TR pourrait en partie compenser la baisse du droit propre et pour ces derniers l'exercice de neutralisation conduit à sur-estimer l'impact sur leur pension.

¹¹ Cela concerne 605 assurées bénéficiaires de la MDA sur le flux 2020 qui voient leur RAM calculé sur en moyenne un salaire de moins et entraîne donc une hausse de ce dernier d'en moyenne 4%.

Incidence sur les effectifs

Tableau 2.2.3 : Proportion de nouvelles retraitées de 2020 dont la pension au régime général est modifiée par la neutralisation de la MDA en 2020

	Baisse de la pension	Pension inchangée	Hausse de la pension
Femmes du flux 2020	60,3%	39,6%	0,0%
Femmes bénéficiaires de la MDA	68,5%	31,5%	0,0%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Lecture : Pour 60,3% des femmes du flux 2020, la neutralisation de la MDA se traduit par une baisse de leur niveau de pension. Pour les seules femmes bénéficiaires de la MDA, la neutralisation de la MDA implique une baisse de pension pour 68,5% d'entre elles.

Pour 60,3% des nouvelles retraitées de 2020, la neutralisation de la MDA se traduit par une variation du montant de pension. Comparativement au flux 2013, un peu moins de personnes sont concernées par une variation du montant de la pension globale (60% au lieu de 61%), en raison de carrières féminines plus complètes, mais la variation est très faible et la diminution de l'importance de la MDA dans le montant de droit propre très limitée, probablement en lien avec l'augmentation de la durée requise pour le taux plein qui passe de 164 trimestres pour la génération 1952 (principale génération du flux 2013 à partir à l'âge d'ouverture des droits) à 167 trimestres pour la génération 1958 (principale génération du flux 2020 à partir à l'âge d'ouverture des droits).

Pour les bénéficiaires de la MDA (88% des femmes du flux), **le montant de la pension est plus faible dans 68,5 % des cas après neutralisation.** Par ailleurs, pour 31,5% des bénéficiaires de la MDA, la pension ne varie pas. Il s'agit de femmes dont la durée d'assurance sans la MDA est suffisamment élevée pour leur permettre de bénéficier du taux plein et d'un coefficient de proratisation maximal.

Un très faible nombre de femmes (12 au sein du flux 2020) voient leur pension du régime général augmenter lorsque les trimestres au titre de la MDA sont retirés, conséquence de la modification du nombre de salaires retenus dans le calcul du RAM¹².

Incidence sur le montant de la pension de droit propre au régime général

Le *tableau 2.2.4* détaille les évolutions des montants de pension engendrées par la neutralisation de la majoration de durée d'assurance pour l'ensemble des femmes puis pour les seules bénéficiaires de la MDA.

Le dispositif de la MDA concerne près de 9 femmes sur 10 parmi les nouvelles retraitées de 2020. Si leur pension moyenne au régime général est proche de celle des femmes non bénéficiaires (*Tableau 2.2.4*), La neutralisation de ce droit aboutit pour les seules bénéficiaires de la MDA à une diminution de 11% leur montant de pension actuel, soit une baisse de l'ordre 75€/mois.

L'effet était comparable pour les nouvelles retraitées de l'année 2013 bénéficiaires de la MDA, la neutralisation de ce dispositif entraînait une diminution de la pension annuelle un peu plus importante (-12%). En effet, les femmes retraitées en 2020, bénéficiaires ou non de la MDA, ont également eu des carrières plus complètes : entre 2013 et 2020, la durée d'assurance validée moyenne est passée de 150 à 161 trimestres.

¹² En contrepartie, pour ces femmes poly pensionnées, il est possible que la ou les pensions versées par les régimes alignés diminuent du fait d'un nombre de revenus retenus plus important lors du calcul de la pension.

Tableau 2.2.4 : Incidence de la neutralisation de la MDA sur la pension brute moyenne au régime général des nouvelles retraitées de 2020 (€2020)

	Montants avec la MDA	Montants sans la MDA	Conséquence de la neutralisation de la MDA	
Femmes du flux 2020	650€	584€	-66€	-10%
Femmes du flux 2020 bénéficiaires de la MDA	651€	576€	-75€	-12%

Source : Base retraités CNAV flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Note : la variation relative de la pension correspond à la moyenne des variations relatives.

En termes de taux de liquidation, 20% des bénéficiaires de la MDA perdent le taux plein. Pour 16% d'entre eux cette variation leur fait perdre le taux plein (dont 3,5% avaient de la surcote), sous l'hypothèse forte d'un comportement de départ inchangé. Les 4% restant voient leur taux de décote se détériorer.

En ce qui concerne le bénéfice du MICO TR, 7% des bénéficiaires de la MDA le perdent tandis que 3% l'acquiescent.

Comme attendu, l'effet de la neutralisation sur le montant de pension est d'autant plus important que le nombre d'enfants est élevé : de 10% pour les mères de deux enfants à 20% pour celles de 4 enfants et plus (*Tableau 2.2.5*).

Enfin, la comparaison des montants de pension au régime général peut être complétée par celle des montants de pension tous régimes. Si les montants au régime général sont relativement proches, et même plus élevés pour les mères de famille nombreuse, le constat est différent pour le montant tous régimes. Ce sont les mères d'un seul enfant et les femmes sans enfant qui ont les montants de pension tous régimes les plus élevés.

L'encadré 3 montre que les femmes sans enfant ne forment pas non plus un groupe homogène.

Tableau 2.2.5 : Incidence de la neutralisation de la MDA sur la pension brute moyenne mensuelle au régime général des nouvelles retraitées de 2020 (€2020), en fonction du nombre d'enfants (approximé par le nombre de trimestres MDA)

		Effectifs	Montants avec la MDA	Montants sans la MDA	Conséquence de la neutralisation de la MDA		Montants de pension de droit propre tous régimes
Nombre de trimestres validés au titre de la MDA	aucun trimestre	12%	650€	650€	0€	0%	1 350€
	1 à 8 trimestres (1 enfant)	26%	510€	470€	-40€	-8%	1 440€
	9 à 16 trimestres (2 enfants)	33%	700€	630€	-70€	-10%	1 250€
	17 à 24 trimestres (3 enfants)	18%	750€	650€	-100€	-13%	1 080€
	25 et plus (4 enfants et plus)	11%	680€	540€	-140€	-21%	870€

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

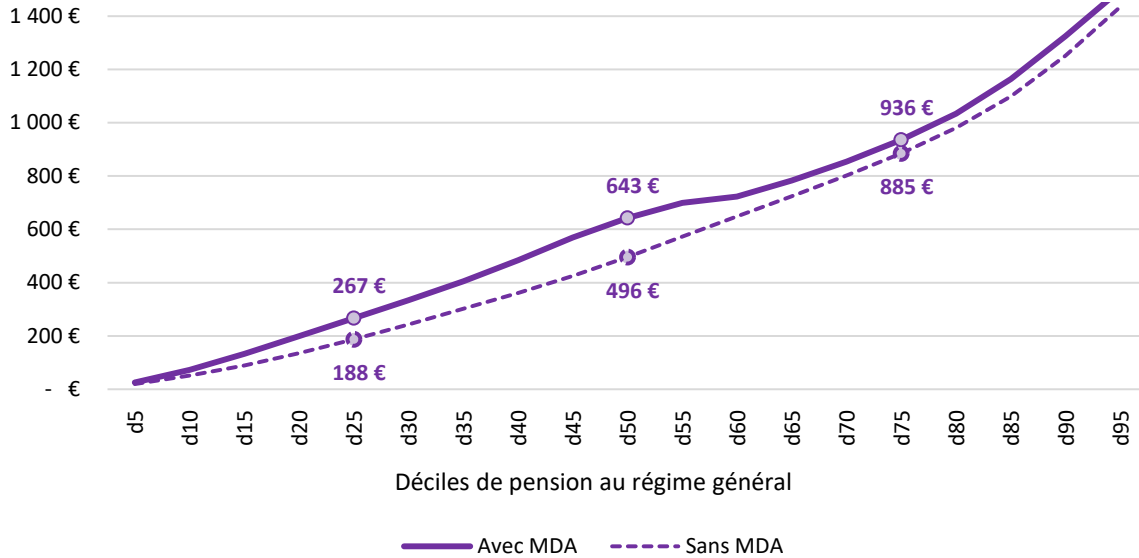
Les 2 895 femmes bénéficiaires de l'AVPF qui n'ont pas de trimestre de MDA alimenté dans les données administratives ne sont pas retenues ici afin de ne pas leur attribuer arbitrairement un nombre d'enfants.

Avec la méthodologie retenue dans cet exercice, la MDA représente de l'ordre de 256 millions d'euros annuels dans les montants de pensions versés aux nouvelles retraitées de 2020, soit 10% de leur pension.

L'incidence du retrait de la MDA pour le calcul de la pension est complexe à analyser, en particulier en ce qui concerne les variations de pension tout au long de la distribution.

Comme l'illustre le graphique, la neutralisation de la MDA modifie fortement la distribution des pensions au niveau des pensions très faibles. En effet, pour des pensions associées à des durées courtes au régime le retrait de la MDA peut faire varier le montant de la pension du simple au double.

Graphique 2.2.1 : Distribution du montant de la pension mensuelle du régime général (€2020) avant et après neutralisation de la MDA (pour les assurées qui en bénéficiaient précédemment)



Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général, bénéficiaires de la MDA dont la date d’effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Lecture : Avant neutralisation, 25% des femmes ont une pension au régime général au plus égal à 267€ par mois. Après la neutralisation de la MDA, ce montant de pension n’est plus que de 188€ par mois. La baisse du nombre de pensions autour de la médiane s’explique par la perte du MICO après neutralisation (celui-ci porte une retraite complète à 643 € en 2020, et 703 € avec la majoration pour les assurés ayant au moins 120 trimestres cotisés).

ENCADRE N°3

Les nouvelles retraitées de 2020 sans trimestres de MDA

Une analyse des caractéristiques des nouvelles retraitées de 2020 sans MDA montre que deux groupes peuvent être distingués : d'une part celles qui ont des carrières très courtes (en regroupant les femmes parties au titre de l'inaptitude, à l'âge d'annulation de la décote ou avec décote) et des montants de pension faibles et de l'autre celles qui ont des carrières complètes et montants de pension élevés (en regroupant les femmes parties en retraite anticipée pour carrière longue, celles au titre de la durée et celles avec une surcote).

Tableau : Durée d'assurance moyenne en trimestres et montants mensuels de pension brut au régime général et tous régimes (€2020) en fonction du motif de départ à la retraite

Motifs de départ à la retraite	effectif	durée d'assurance validée tous régimes	montant de droit propre au régime général	montant de droit propre tous régimes
RACL	16%	171	950	1670
RAH	1%	145	390	790
Duree	20%	171	800	1670
Surcote	16%	178	800	2030
Dispositifs liés au travail	0%	158	840	1340
Inaptitude	23%	121	520	770
âge d'annulation de la décote	9%	99	330	720
Décote	14%	121	350	980

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021

Champ : Retraitées du régime général, sans trimestres de MDA dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

2.3 LE DISPOSITIF DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (AVPF)

► LES EFFECTIFS CONCERNES PAR L'AVPF PARMIS LES NOUVEAUX RETRAITES DE 2020

Plus de la moitié des femmes nouvellement retraitées en 2020 ont bénéficié¹³ de l'AVPF (57%) pour une durée moyenne 32 trimestres, soit près de 8 années (Tableau 2.3.1). La part des hommes concernés par ce dispositif est en augmentation avec 9,4% des nouveaux retraités qui ont au moins un trimestre validé à ce titre alors qu'ils n'étaient que 5,7% parmi les nouveaux retraités de 2013 (Cadr'@ge n°33). Ils bénéficient du dispositif pendant un peu moins de 3 ans.

¹³ Dans cette note, un assuré est considéré comme bénéficiaire de l'AVPF s'il valide des trimestres au titre de l'AVPF. Les assurés qui ont des reports de salaire AVPF dans leur carrière qui ne permettent pas de valider des trimestres d'AVPF ne sont pas considérés comme bénéficiaires de l'AVPF. Cela concerne 2 866 assurés sur le flux 2020.

Tableau 2.3.1 : Effectifs de bénéficiaires de l'AVPF parmi les nouveaux retraités de 2020, et distribution des trimestres d'AVPF selon le sexe

	Effectifs	Moyenne	d10	Médiane	d90	d9/d1	d9/d5	d5/d1
Femmes	189 269	32	7	20	76	10,9	3,8	2,9
Hommes	28 035	11	3	8	23	7,7	2,9	2,7

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

La durée moyenne d'AVPF est à nuancer pour les femmes. En effet, parmi les nouvelles prestataires de droit propre de 2020 ayant validé de l'AVPF au cours de leur carrière, la moitié d'entre elles ont totalisé moins de 20 trimestres AVPF et 10% ont plus de 76 trimestres AVPF. La distribution des trimestres d'AVPF pour les femmes est plutôt large vers le haut avec des femmes cumulant un grand nombre de trimestres tandis que bas de la distribution est plus resserré.

Cette hétérogénéité peut s'expliquer par le nombre d'enfants. Pour éclairer ce point, la moyenne est déclinée dans le *tableau 2.3.2* en fonction du nombre de trimestres de MDA qui sert d'approximation du nombre d'enfants.

Tableau 2.3.2 : Effectifs de bénéficiaires de l'AVPF parmi les nouvelles retraitées de 2020, selon le nombre de trimestres validés au titre du dispositif, en fonction du nombre de trimestres de MDA (utilisé comme approximation du nombre d'enfants)

		Bénéfice de l'AVPF	Effectifs	Moyenne des trimestres validés au titre de l'AVPF (écrétés à 4 par an ⁽¹⁾) (a)	Moyenne des trimestres AVPF "utiles"(2) (b)	Moyenne des trimestres MDA (c)	Moyenne du total des trimestres droits familiaux (AVPF écrétés à 4 par an et MDA) (a)+(c)	Moyenne du total des trimestres droits familiaux AVPF "utiles" et MDA d=(b)+(c)	Durée Validée en trimestres (e)	Part des droits familiaux dans la durée validée (d/e)
Nombre de trimestres validés au titre de la MDA	aucun trimestre	Non	36 604	0	0	0	0	0	148	0%
		Oui								
	1 à 8 trimestres (1 enfant)	Non	47 608	0	0	7	7	7	164	4%
		Oui	36 831	13	6	8	20	13	160	8%
	9 à 16 trimestres (2 enfants)	Non	45 735	0	0	16	16	16	165	9%
		Oui	65 463	18	10	15	33	26	158	16%
	17 à 24 trimestres (3 enfants)	Non	9 156	0	0	23	23	23	153	15%
		Oui	51 016	43	29	24	67	52	167	31%
	25 et plus (4 enfants et plus)	Non	3 467	0	0	36	36	36	133	27%
		Oui	33 064	64	49	37	102	86	168	51%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général, bénéficiaires de l'AVPF dont la date d'effet de la pension est en 2020, vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Les 2 895 femmes bénéficiaires de l'AVPF qui n'ont pas de trimestre de MDA alimenté dans les données administratives ne sont pas retenues ici afin de ne pas leur attribuer arbitrairement un nombre d'enfants.

Notes : ⁽¹⁾ il s'agit du nombre total de trimestres validés au titre de l'AVPF écrétés à quatre annuellement, sans tenir compte des autres trimestres validés.

⁽²⁾ l'accroissement de la durée validée totale apportée par l'AVPF est déterminée à partir de deux calculs successifs sur l'ensemble de la carrière : un premier calcul est réalisé en prenant l'ensemble des trimestres écrétés à 4 par an. Puis un second calcul est réalisé, toujours sur l'ensemble de la carrière en neutralisant les trimestres AVPF : la différence entre les deux calculs permet de déterminer le nombre de trimestres AVPF utiles pour la durée d'assurance totale utilisée dans le calcul de la pension.

Comme attendu, le nombre de trimestres d'AVPF est croissant avec le nombre d'enfants : si les mères de 2 enfants valident 4,5 ans au titre de l'AVPF dont 2,5 ans vont leur permettre d'accroître leur durée d'assurance validée. Cette durée validée pour les mères de 3 enfants est d'un peu plus de 10 ans dont les 2/3 leur permettront d'augmenter la durée d'assurance.

► NEUTRALISATION DE L'AVPF DANS LA PENSION DE DROIT PROPRE AU RÉGIME GÉNÉRAL POUR LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE 2020

Le principe général de la neutralisation (hypothèses et limites)

Cet exercice consiste à évaluer l'impact de la neutralisation de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) sur les pensions de droit propre versées par le régime de base aux nouveaux retraités du flux 2020 (les autres droits familiaux étant maintenus).

L'exercice est réalisé sur une population à comportement individuel constant, en termes de date de départ en retraite. Le principe général de la simulation consiste à reconstituer la pension des prestataires du flux 2020, à partir de l'ensemble des éléments de calcul qui s'y rapportent, en neutralisant le dispositif de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). Ces montants sont comparés aux données de référence afin d'évaluer l'impact de cet avantage sur la pension de base du régime général des retraités.

L'analyse des effets du retrait de ce droit familial est réalisée sur le montant global de pension de droit propre. Le retrait peut faire perdre (ou obtenir) le droit au minimum contributif tous régimes (MICO TR), ou en modifier le montant. Concernant le MICO TR, plusieurs difficultés ont été rencontrées : les données issues de l'échange inter régime de retraites (EIRR) extraites l'année du départ en retraite ne sont pas toujours complètes ni complètement cohérentes avec les montants issus du SNSP. Cela peut s'expliquer par exemple par une condition de subsidiarité non encore satisfaite à cette date et le versement d'une avance.

Pour les assurés dont le montant total de pension à l'EIRR n'est pas renseigné, le choix retenu est de ne pas attribuer de MICO TR dans les données de référence comme dans l'exercice de neutralisation car pour ces assurés il n'est pas possible de recalculer un MICO qui tienne compte du plafond de l'ensemble des retraites¹⁴. Cela conduit à exclure 15 000 assurés du dispositif qui ont un montant de MICO TR versé et sur l'ensemble du flux 2020 fait passer le pourcentage de bénéficiaires du MICO TR de 17% à 15%¹⁵.

De plus, afin d'assurer une cohérence avec le montant de pension globale versé à l'assuré, le montant de MICO TR recalculé en prenant en compte les informations de l'EIRR ne peut pas être supérieur au montant effectivement versé pour les données de référence, ni supérieur à la variation de droit propre constaté dans l'exercice de neutralisation.

Le mécanisme à l'œuvre dans la neutralisation de l'AVPF

L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) influe donc sur le calcul de la pension à travers le taux de liquidation, le coefficient de proratisation et sur le revenu annuel moyen (RAM)¹⁶. Elle a également un effet important sur le montant du minimum contributif. En effet, la neutralisation de l'AVPF (pour l'ensemble des bénéficiaires, femme ou homme) :

¹⁴ Pour ceux qui sont déjà bénéficiaires du MICO TR, on pourrait calculer la variation de MICO dans le cas où leur pension baisse dans l'exercice de neutralisation. En revanche, l'absence de pension tous régimes dans l'EIRR ne permettrait pas d'appliquer le plafonnement du MICO aux assurés qui l'obtiendraient après neutralisation.

¹⁵ Pour ces 15 000 assurés, la neutralisation de l'AVPF peut conduire à leur faire perdre le taux plein et donc perdre le MICO auquel cas ne pas prendre en compte le bénéfice du MICO sous-estime l'impact sur leur pension. A l'inverse, pour ceux qui gardent le taux plein, le bénéfice du MICO TR pourrait en partie compenser la baisse du droit propre et pour ces derniers l'exercice de neutralisation conduit à surestimer l'impact sur leur pension.

¹⁶ Pour comprendre l'impact de la neutralisation de l'AVPF sur chacun des éléments qui compose la pension, voir : Bac C., Dardier A., 2014, Cnav, « Les effets de la neutralisation de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer sur les montants individuels de pensions au Régime général », Note DSPR-2014-091, Cnav, Novembre.

- Fait varier le RAM pour 88% des bénéficiaires de l'AVPF (pour 79%, la neutralisation de l'AVPF fait baisser le RAM, et pour 8%, elle fait augmenter le RAM).
- Fait perdre le taux plein à 14% des bénéficiaires de l'AVPF.
- Fait perdre le bénéfice du MICO à 5% des bénéficiaires de l'AVPF alors qu'elle fait gagner le bénéfice du MICO à 9% des bénéficiaires de l'AVPF.

Par ailleurs, avec la méthodologie retenue dans cet exercice, l'AVPF représente de l'ordre de 300 millions d'euros annuels dans les montants de pensions versés aux nouveaux retraités de 2020.

Incidence sur le montant de la pension de droit propre au régime général

En moyenne, les nouveaux retraités de droit propre du régime général perçoivent 750€ par mois de pension au régime général. Les non-bénéficiaires de l'AVPF perçoivent des pensions plus élevées que les bénéficiaires de l'AVPF en 2020 : 800€ par mois contre 650€. Pour ces derniers, la neutralisation de l'AVPF fait passer leur montant de pension du régime général à 529€ par mois en moyenne, soit une diminution de près de 19% suite au retrait de l'AVPF (Tableau 2.3.3). Le retrait de l'AVPF entraîne une diminution plus marquée de la pension chez les femmes (-21% contre -6%).

Tableau 2.3.3 : Incidence de la neutralisation de l'AVPF sur la pension brute moyenne au régime général des nouveaux retraités de 2020 (€2020)

	Flux 2020				
	Bénéficiaires de l'AVPF			Non bénéficiaires	Ensemble
	Pension DP RG avec AVPF	Pension DP RG sans AVPF	Conséquences de la neutralisation AVPF	Pension DP RG	Pension DP RG
Hommes	768 €	720 €	-48 € -6%	873 €	863 €
Femmes	633 €	500 €	-133 € -21%	673 €	650 €
Ensemble	651 €	529 €	-122 € -19%	804 €	752 €

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Il est également intéressant de détailler, l'incidence de l'AVPF en fonction du nombre d'enfants élevés (Tableau 2.3.4). En toute logique, l'incidence est croissante avec la taille de la famille : avec un enfant, l'AVPF représente en moyenne 11% de la pension au régime général tandis que pour une mère de 3 enfants, un quart de sa pension est liée à l'AVPF, et pour une mère de 4 enfants et plus, l'AVPF représente 38% de la pension. Pour ces dernières, la pension de droit propre moyenne tous régime est inférieure de 31% aux mères d'un enfant unique.

Tableau 2.3.4 : Incidence de la neutralisation de l'AVPF sur la pension brute moyenne mensuelle au régime général des nouvelles retraitées de 2020 (€2020), en fonction du nombre d'enfants (approximé par le nombre de trimestres MDA)

	Femmes du flux 2020						
	Bénéficiaires de l'AVPF ⁽¹⁾				Non bénéficiaires		
	Pension DP RG avec AVPF	Pension DP RG sans AVPF	Conséquences de la neutralisation AVPF		Pension DP RG	Pension DP tous régimes	
0 enfant	-	-	-	-	-	654 €	1 353 €
1 enfant	486 €	431 €	-55 €	-11%	1 245 €	524 €	1 596 €
2 enfants	613 €	532 €	-81 €	-13%	1 065 €	823 €	1 519 €
3 enfants	736 €	561 €	-174 €	-24%	1 015 €	822 €	1 463 €
4 enfants et +	690 €	430 €	-260 €	-38%	855 €	604 €	980 €

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraitées du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivantes à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Note : ⁽¹⁾ Les 2 895 femmes bénéficiaires de l'AVPF qui n'ont pas de trimestres de MDA alimenté dans les données administratives ne sont pas retenues ici afin de ne pas leur attribuer arbitrairement un nombre d'enfant.

Pour 32% des individus du flux 2020, la neutralisation de l'AVPF se traduit par une variation du montant de pension (*Tableau 2.3.5a*). Comparativement au flux 2013 ¹⁷, davantage de personnes sont concernées par une variation du montant de la pension (32% contre 25%). La plus grande proportion de personnes dont le montant de la pension varie peut s'expliquer par la montée en charge du dispositif : parmi les nouveaux retraités (hommes et femmes), 30% de ceux de 2013 ont bénéficié de l'AVPF dans leur carrière, et 34% en 2020.

Pour les seuls bénéficiaires d'AVPF, le montant de la pension est plus faible dans 91% des cas après neutralisation. Cette tendance est plus contrastée entre hommes et femmes. Ainsi la neutralisation de l'AVPF entraîne une baisse de pension pour 91% des femmes bénéficiaires, de l'ordre de 150€ par mois en moyenne (*Tableau 2.3.5b*) et pour 87% des hommes bénéficiaires, de l'ordre de 50€ par mois. Par ailleurs, pour 8 % des bénéficiaires d'AVPF, la pension ne varie pas. Cette situation correspond à des assurés ayant une durée d'assurance particulièrement élevée (169 trimestres en moyenne), pour lesquels la neutralisation des trimestres et salaires AVPF n'a pas d'effet sur leur droit.

Enfin, dans quelques cas très marginaux (1% des bénéficiaires), la pension du régime général augmente d'une dizaine d'euros par mois, suite à la neutralisation de l'AVPF, conséquence de la suppression des salaires AVPF dans le calcul du RAM.

¹⁷ Bac C., Dardier A., 2014, Cnav, « Les effets de la neutralisation de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer sur les montants individuels de pensions au Régime général », Note DSPR-2014-091, Cnav, Novembre.

Tableau 2.3.5a : Proportion de nouveaux retraités de 2020 dont la pension au régime général est modifiée par la neutralisation de l'AVPF en 2020

Flux 2020			
Impact de la neutralisation de l'AVPF sur la pension DP RG des nouveaux retraités			
	Baisse de la pension	Pension inchangée	Augmentation de la pension
Ensemble des nouveaux retraités			
Hommes	8,2%	91,6%	0,2%
Femmes	52,3%	47,1%	0,5%
Ensemble	31%	68%	0,4%
Nouveaux retraités bénéficiaires de l'AVPF			
Hommes	87,5%	10,6%	1,9%
Femmes	91,7%	7,3%	1,0%
Ensemble	91,2%	7,7%	1,1%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

En complément au *Tableau 2.3.5a*, le tableau ci-dessous indique la variation moyenne de la pension induite par la neutralisation de l'AVPF.

Tableau 2.3.5b : Variation mensuelle moyenne de la pension brute au régime général (€2020), pour les nouveaux retraités de 2020, dont la pension est modifiée par l'AVPF en 2020

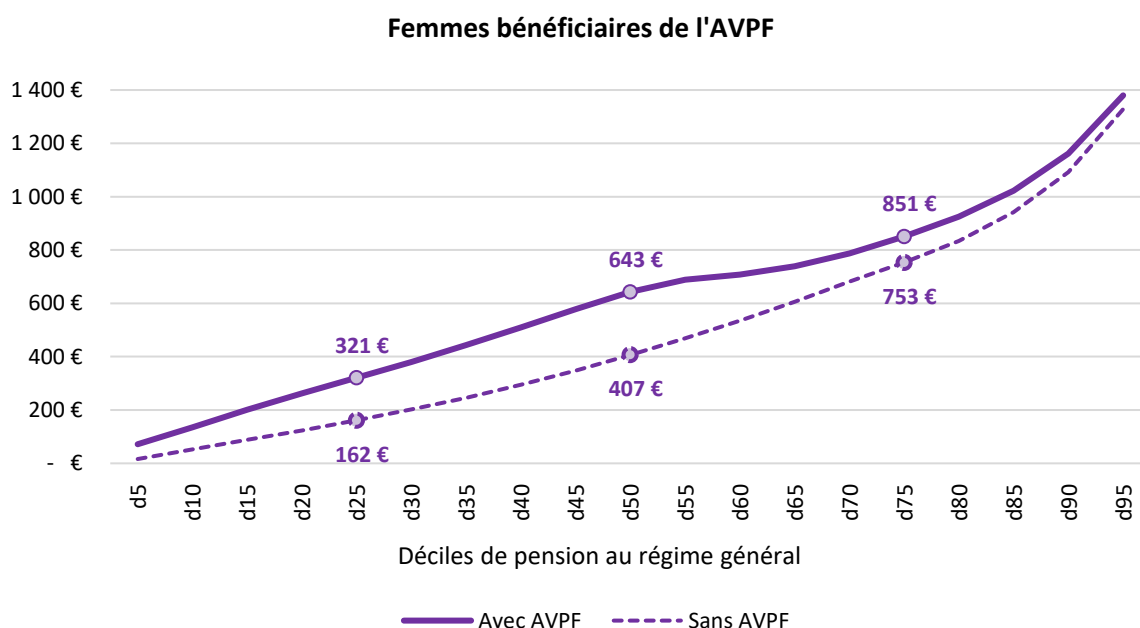
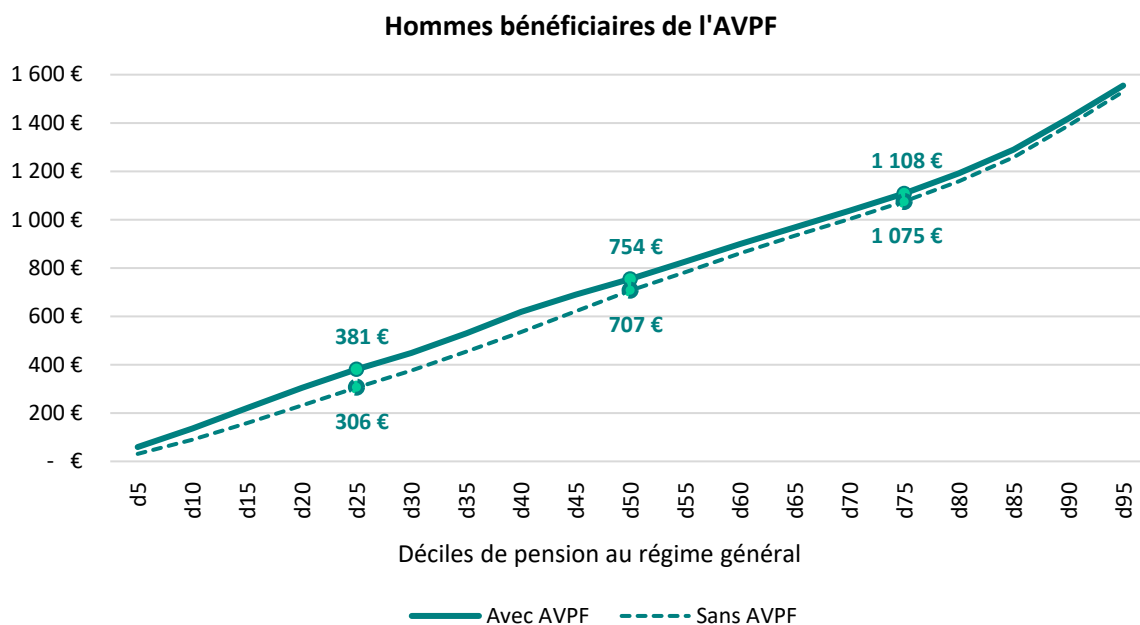
Flux 2020			
Variation mensuelle moyenne de la pension DP RG après neutralisation de l'AVPF			
	Baisse de la pension	Pension inchangée	Augmentation de la pension
Nouveaux retraités bénéficiaires de l'AVPF			
Hommes	-55 €	-	+14 €
Femmes	-145 €	-	+11 €
Ensemble	-134 €	-	+12 €

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Le *Graphique 2.3.1* ci-dessous montre, en particulier pour les femmes, que ce sont les assurés aux plus petites pensions qui sont principalement impactés par la neutralisation du dispositif tant en termes d'effectifs que de variation du montant de la pension au régime général. En effet, avant neutralisation de l'AVPF, elles sont la moitié à percevoir une pension du régime général inférieure ou égale à 600€ par mois, alors qu'après la neutralisation, deux tiers d'entre elles perçoivent désormais moins de 600€ par mois. Du côté des hommes, l'impact de la neutralisation de l'AVPF est plus limité : avant neutralisation et après neutralisation, ils sont toujours la moitié à percevoir une pension du régime général de l'ordre de 700€ par mois.

Graphique 2.3.1 : Distribution du montant de la pension mensuelle du régime général (€2020) avant et après neutralisation de l'AVPF (pour les assurés qui en bénéficiaient précédemment)



Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Lecture : Avant neutralisation, 25% des femmes ont une pension au régime général de l'ordre de 320€ par mois. Après la neutralisation AVPF, 25% des femmes ont une pension au régime général de l'ordre de 160€ par mois.

2.4 NEUTRALISATION DES TROIS DROITS FAMILIAUX

A partir des simulations réalisées sur chacun des 3 droits familiaux, une nouvelle simulation est réalisée qui neutralise les 3 droits.

La neutralisation des droits familiaux conduit à une variation de pension pour plus d'un retraité sur deux parmi les nouveaux retraités de 2020 (*Tableau 2.4.1*). La nature des droits implique que leur suppression impacterait une part plus importante des femmes (70%) que des hommes (34%).

L'effet de la neutralisation est majoritairement une baisse du montant des droits à la retraite.

En termes d'incidence sur le niveau de pension (*Tableau 2.4.2*), les pensions versées aux nouveaux retraités de 2020 baisseraient en moyenne de 12% (-4% pour les hommes contre -21% pour les femmes). En se limitant aux seuls bénéficiaires d'un droit familial : pour les hommes, l'impact est essentiellement lié à la suppression de la bonification et se traduit par une baisse de pension de 10%. Pour les femmes bénéficiaires, elles perdent près d'un quart de leur montant de pension (150€ par mois en moyenne).

Tableau 2.4.1 : Proportion de nouveaux retraités de 2020 dont la pension au régime général est modifiée par la neutralisation des trois droits familiaux en 2020

	Flux 2020		
	Impact de la neutralisation des trois droits familiaux sur la pension DP RG des nouveaux retraités		
	Baisse de la pension	Pension inchangée	Augmentation de la pension
Ensemble des nouveaux retraités			
Hommes	34%	66%	0,1%
Femmes	72%	28%	0,1%
Ensemble	54%	46%	0,1%
Nouveaux retraités bénéficiaires d'au moins un droit familial			
Hommes	97%	3%	0,3%
Femmes	81%	19%	0,2%
Ensemble	85%	15%	0,2%

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général, bénéficiaires d'au moins un droit familial, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.

Tableau 2.4.2 : Incidence de la neutralisation des trois droits familiaux sur la pension brute moyenne au régime général des nouveaux retraités de 2020 (€2020)

	Pension DP RG avec droits familiaux	Pension DP RG sans droits familiaux	Conséquences de la neutralisation des droits familiaux		Pension DP tous régimes
Ensemble des nouveaux retraités					
Hommes	863 €	831 €	- 31 €	-4%	1 798 €
Femmes	650 €	512 €	- 138 €	-21%	1 238 €
Ensemble	752 €	664 €	- 87 €	-12%	1 506 €
Nouveaux retraités bénéficiaires					
Hommes	896 €	806 €	- 90 €	-10%	1 874 €
Femmes	650 €	494 €	- 155 €	-24%	1 224 €
Ensemble	715 €	577 €	- 138 €	-19%	1 397 €

Source : Base retraités CNAV, flux exhaustifs de 2004 à 2021.

Champ : Retraités du régime général, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants.